

Bruxelles, le 13 juillet 2021
(OR. en)

10790/21

COUR 47
INST 271
JUR 411

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	9730/21
Objet:	Conclusions du Conseil concernant le rapport de la Cour de justice sur le fonctionnement du Tribunal de l'Union européenne (22 juin 2021)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil concernant le rapport de la Cour de justice sur le fonctionnement du Tribunal de l'Union européenne, adoptées par le Conseil des affaires générales le 22 juin 2021.

**Conclusions du Conseil
concernant le rapport de la Cour de justice sur le fonctionnement du Tribunal
de l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

1. SE FÉLICITE du rapport de la Cour de justice de décembre 2020 prévu à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, qui fournit une évaluation approfondie du fonctionnement du Tribunal à la suite de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne en 2015, dont les principaux objectifs, rappelés au considérant 5 dudit règlement, étaient de réduire, à bref délai, tant le volume des affaires pendantes que la durée excessive des procédures devant le Tribunal.
2. RAPPELLE que cette réforme de l'architecture juridictionnelle, consistant à doubler le nombre de juges du Tribunal parallèlement à la dissolution du Tribunal de la fonction publique, s'est accompagnée d'une augmentation substantielle des effectifs dont dispose le Tribunal afin de lui permettre d'atteindre et de dépasser la productivité globale du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique agissant en tant que juridictions de première instance avant 2016, tout en garantissant la haute qualité de ses décisions.
3. RECONNAÎT que, si aucune conclusion définitive ne peut être tirée en ce qui concerne l'efficience du Tribunal, l'efficacité du doublement du nombre de juges ou l'utilisation et l'efficacité des ressources supplémentaires, notamment en raison de la crise de santé publique de 2020 et du fait que la phase finale de la réforme n'a été mise en œuvre qu'en septembre 2019, le rapport met en évidence certaines tendances positives pour ce qui est de la réalisation des objectifs de la réforme de 2015.
4. SALUE tous les efforts déployés pour améliorer l'efficience du Tribunal après la réforme, malgré les obstacles et la situation difficile liés à la crise de santé publique provoquée par la pandémie de COVID-19.

5. PREND ACTE des progrès accomplis en ce qui concerne la durée des procédures, en particulier pour les affaires de concurrence et de propriété intellectuelle; ENCOURAGE, conformément aux indications données par la Cour de justice dans son rapport, le Tribunal à poursuivre ses efforts pour réduire encore la durée des procédures, notamment pour les affaires en matière d'aides d'État et de fonction publique pour lesquelles aucun effet positif concret de la réforme n'a été observé jusqu'à présent, y compris par une réévaluation des délais internes, sans préjudice de la qualité des décisions; PARTAGE l'avis de la Cour de justice selon lequel des mesures de suivi régulier devraient être mises en œuvre pour assurer un équilibre constant et complet de la charge de travail des juges.
6. SOUTIENT la recommandation formulée par la Cour de justice selon laquelle le Tribunal devrait procéder à l'identification précoce, dès leur dépôt au greffe, des recours qui sont voués à être rejetés comme étant manifestement irrecevables ou non fondés et assurer un examen et une conduite plus active du dossier dès le premier échange de mémoires; SOULIGNE toutefois, compte tenu de la nécessité de respecter les principes du procès équitable, le principe du contradictoire et le droit d'être entendu, le caractère essentiel et la fonction centrale des audiences, qui sont particulièrement importantes pour une juridiction de première instance qui doit évaluer des faits et des preuves.
7. PARTAGE la préoccupation exprimée par la Cour de justice selon laquelle la mise en œuvre de la réforme n'a pas encore permis au Tribunal de réduire le nombre d'affaires pendantes, qui reste à un niveau élevé, malgré une réduction sensible de la charge de travail moyenne par juge rapporteur et le fait que, depuis 2016, le nombre d'affaires introduites peut être considéré comme globalement stable. CONVIENT avec la Cour de justice que, bien que cela puisse s'expliquer, dans une certaine mesure, par le nombre historiquement élevé d'affaires suspendues, par l'augmentation de l'activité des juges dans leur fonction de juge siégeant dans des formations de jugement élargies, par souci de recherche de la qualité, ainsi que par des facteurs externes, tels que le renouvellement partiel du Tribunal en 2019 et la crise de santé publique en 2020, le Tribunal devrait déployer toutes ses ressources internes pour remédier le plus rapidement possible à cette situation.

8. CONSTATE que la nouvelle structure du Tribunal a permis à la juridiction d'augmenter, dans une certaine mesure, le nombre de renvois d'affaires à des formations élargies, ce qui contribue à l'approfondissement des débats et au renforcement de l'autorité, de la qualité et de la cohérence de sa jurisprudence. INVITE dès lors le Tribunal à utiliser les ressources dont il dispose pour renvoyer davantage d'affaires, notamment en matière de concurrence et d'aides d'État, à des formations élargies à cinq juges ou à la grande chambre lorsque la difficulté en droit, l'importance de l'affaire ou d'autres circonstances particulières le justifient, conformément aux indications données par la Cour de justice dans son rapport.
9. SE FÉLICITE qu'en 2019, le Tribunal ait mis en place un système dans le cadre duquel les affaires de fonction publique et de propriété intellectuelle sont attribuées respectivement à un certain nombre de chambres prédéterminées, qui se spécialisent ainsi dans ces matières tout en assurant également le traitement d'affaires relevant des autres matières.
10. CONCLUT que le rapport de la Cour de justice a mis en évidence certaines évolutions positives, mais aussi certains points pour lesquels des efforts concrets supplémentaires sont nécessaires afin de tirer parti de tous les avantages de la réforme de l'architecture juridictionnelle de 2015, dans l'intérêt des parties et des citoyens; DEMANDE, par conséquent, à la Cour de justice de l'Union européenne de fournir régulièrement, par les voies appropriées, des informations actualisées sur les progrès accomplis et les mesures adoptées afin de permettre au Conseil d'évaluer pleinement dans quelle mesure les objectifs de cette réforme ont été atteints, notamment lorsqu'il s'agit de présenter des propositions de modifications du statut de la Cour de justice de l'Union européenne ou du règlement de procédure du Tribunal.
